



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale du Morbihan

Lorient, le 23 septembre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Installations classées
Renouvellement agrément VHU
Société Guy Dauphin Environnement (GDE) à Hennebont.**

P. J. : Projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément VHU.

1. Introduction

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) exploite un centre VHU situé Zone du Parco Rue Archimède à HENNEBONT (56700). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007, valant agrément relatif à la déconstruction et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Cet agrément a été accordé pour une durée de 6 ans. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la demande de renouvellement de cet agrément.

Suite aux modifications de nomenclature introduites par le décret du 13 avril 2010, la société s'est positionnée le 7 mars 2011 par rapport aux nouvelles rubriques et a sollicité le bénéfice de l'antériorité. Le nouveau tableau des activités classées a été acté par arrêté complémentaire pris le 5 décembre 2012 :



N° rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales autorisées	Régime
2712 -1b (1)	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Station de dépollution 100 m ² HUS en attente de dépollution 150 m ² à HU dépollués en mélange avec le platin et métaux: 9 000 m ² Surface totale = 9 250 m ²	et E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Hangar métaux non ferreux 500 m ² Métaux à oxyper 1 000 m ² Platin et métaux dont chutes 9 000 m ² Surface totale = 10 500 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	10 t de batteries. Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage. Autres déchets dangereux en quantités limitées.*	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	200 t/j de métaux oxydés en moyenne 500 t/j de métaux oxydés en pointe	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur égal à 200m ³ mais inférieur à 1000m ³ .	100 m ³ de DEEE non dépollués 100 m ³ de DEEE dépollués (stock dans le platin) Volume total = 200 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	250 m ³ de papiers/cartons 100 m ³ de bois 100 m ³ de plastiques 100 m ³ de pneus usagés Volume total = 490 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³ de déchets non dangereux en mélange	D

(1) La rubrique 2712 a été modifiée par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui instaure un régime d'enregistrement.

2. Contexte réglementaire

Depuis le 24 mai 2006, toute installation prenant en charge des VHU doit disposer de l'agrément requis. Les articles R. 543-156 à R. 543-164 du code de l'environnement décrivent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage – désormais dénommées centres VHU – ou de broyage de VHU précise le contenu du dossier de demande de l'agrément et les modalités de sa délivrance.

Également, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 fixe les conditions de renouvellement des agréments et les pièces à fournir pour son obtention.

3. Examen de la demande de renouvellement d'agrément

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte l'ensemble des pièces exigées, c'est à dire :

- les qualités et coordonnées du demandeur,
- l'engagement de GDE de respecter les obligations du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges,
- la justification des capacités techniques et financières de GDE à exploiter l'installation conformément au cahier des charges précité,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, le dossier de demande mentionne au chapitre 3 les conditionnements et les filières de valorisation/traitement selon le type de déchet.

Pour mémoire, les points qui avaient été soulevés en 2012 par l'organisme de contrôle, la société AFNOR Certification, ont tous étaient levés en 2013. Ils portaient sur la propreté et la protection des caniveaux, la mise à la terre et le contrôle de la station de dépollution ainsi que sur l'identification systématique des produits contenus dans les fûts et leur acceptation sur le site.

Également et contrairement à ce qu'indique ce même organisme l'échéance de validité de l'agrément en cours est fixée au 16 novembre 2013 (Cf. article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007).

4. Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

En conséquence de ce qui précède, nous proposons de renouveler l'agrément délivré le 16 novembre 2007 à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) pour une durée de six ans. Le projet d'agrément, auquel est annexé un nouveau cahier des charges, est joint au présent rapport.